CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE n°26-AT-1826
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°19

Communes de Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Cernin-de-Larche et Larche

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** la demande en date du 09/11/2026, effectuée par l'entreprise PIGNOT TP,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre Création d'un cheminement piéton, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°19 du PR 2+0548 au PR 2+0722 - territoire des communes de Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Cernin-de-Larche et Larche, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

**Article 1 - Mesures :**

À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 20/11/2026, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 100 mètres, réglé par signaux tricolores KR11, Route Départementale n°19 du PR 2+0548 au PR 2+0722 , de 8h00 à 18h00.
Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. Le schéma de signalisation à appliquer est le CF 24.
La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

**Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :**

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise PIGNOT TP.
Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

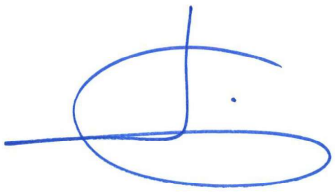
**Article 3 - Affichage :**

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Cernin-de-Larche et Larche. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4 - Diffusion :**

Copie du présent arrêté est adressée :
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Cernin-de-Larche et Larche,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise PIGNOT TP,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 09 novembre 2026



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

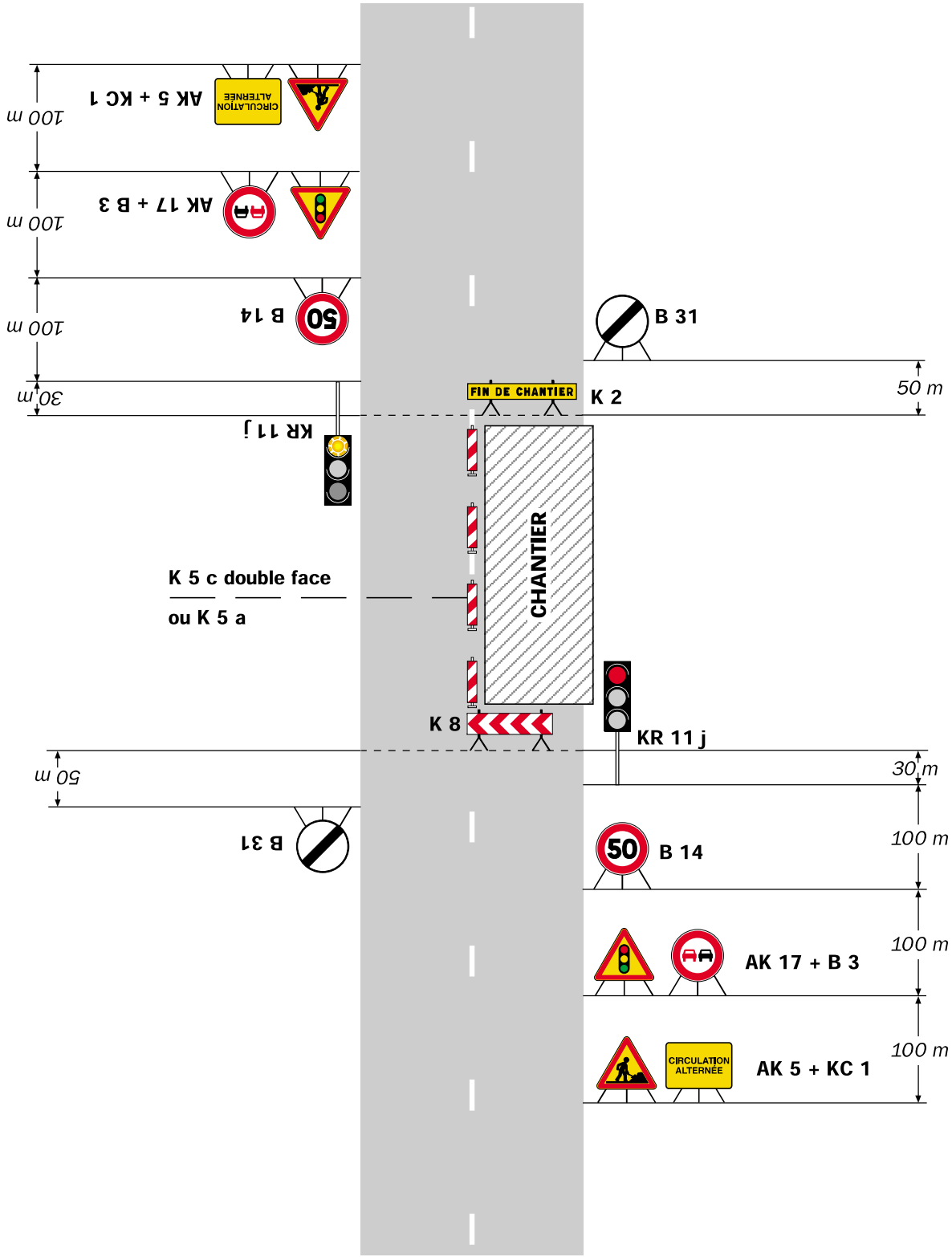
*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

# Chantiers fixes

CF24

## Alternat par signaux tricolores

**Circulation alternée**
**Route à 2 voies**




***Remarque(s) :***

*- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.*
*- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.*
*- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.*